



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/14556
18 juin 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/2280,

Ayant noté la teneur du télégramme daté du 8 juin 1981 émanant du Ministre des affaires étrangères de l'Iraq (S/14509),

Ayant entendu les déclarations faites sur cette question au Conseil de la 2280ème à la 2288ème séances,

Prenant note de la déclaration faite sur cette question le 9 juin 1981 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au Conseil des gouverneurs de l'Agence et de la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité à la 2268ème séance, le 19 juin 1981,

Prenant note en outre de la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA sur "l'attaque militaire contre le Centre de recherche nucléaire iraquien et ses conséquences pour l'Agence" (S/14532),

Pleinement conscient du fait que l'Iraq est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires depuis qu'il est entré en vigueur en 1970, que, conformément à ce traité, l'Iraq a accepté les garanties de l'AIEA en ce qui concerne toutes ses activités nucléaires et que l'Agence a déclaré que ces garanties avaient été appliquées de façon satisfaisante jusqu'à ce jour,

Notant en outre qu'Israël n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération,

Profondément préoccupé par le danger causé à la paix et à la sécurité internationales par l'attaque aérienne perpétrée avec préméditation le 7 juin 1981 par Israël contre les installations nucléaires iraquiennes, qui pourrait à tout moment déclencher une explosion dans la région avec de graves conséquences pour les intérêts vitaux de tous les Etats,

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies : "Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les Buts des Nations Unies",

1. Condamne énergiquement l'attaque militaire menée par Israël en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des normes de conduite internationale;
2. Demande à Israël de s'abstenir à l'avenir de perpétrer des actes de ce genre ou de menacer de le faire;
3. Estime en outre que ladite attaque constitue une grave menace pour tout le système de garanties de l'AIEA, sur lequel repose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
4. Reconnait pleinement le droit souverain et inaliénable de l'Iraq et de tous les autres Etats, en particulier des pays en développement, de mettre en oeuvre des programmes de mise en valeur technique et nucléaire pour développer leur économie et leur industrie à des fins pacifiques, conformément à leurs besoins actuels et futurs et compte tenu des objectifs acceptés sur le plan international en matière de prévention de la prolifération des armes nucléaires;
5. Demande à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'AIEA;
6. Estime que l'Iraq a droit à des réparations appropriées pour la destruction dont il a été victime et dont Israël a reconnu être responsable;
7. Prie le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de la mise en oeuvre de la présente résolution.

